

## 24 - Les Biens de la femme mariée

Si la femme meurt avant le mari et si le mari meurt avant la femme, doit en tirer tout ce qu'elle a porté en dot avant tout homme et femme. Si la femme était enceinte quand le mari l'a épousée, elle doit doubler son adot. Si étant mariée, le mari ne laisse ni garçon ni fille ni personne, il pourra laisser son hérité à qui il jugera à propos selon sa droiture. Si la femme meurt avant le mari, n'ayant alors pour héritier ni fils ni fille, son bien et ses meubles qu'on lui avait donnés doivent revenir de droit au plus proche parent. S'il y a des meubles appartenant, à moins qu'on justifie que les meubles qui sont ne soient faits du vivant du mari et la femme, que ces meubles puissent être regardés comme communs en mariage, alors ils doivent être partagés.

20 .a. lacune dans le texte